

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-110

**Signature d'une convention d'objectifs de financements avec la
Mutualité Sociale Agricole (MSA) : « Grandir en milieu rural » 2022/2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Considérant que la MSA, à l'instar de la CAF avec la Convention Territoriale Globale (CTG), propose un partenariat avec les collectivités, permettant un suivi des actions mises en œuvre au titre de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse ou encore de la parentalité. A ce titre la MSA apporte un soutien financier pour ces projets, que ce soit en fonctionnement ou encore en investissement.

Ce partenariat prend la forme d'une convention « Grandir en Milieu Rural » (GMR), pour la période 2022-2025.

M. le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : de formaliser le partenariat avec la MSA pour la période 2022-2025, par la signature d'une convention « Grandir en Milieu Rural » (GMR) avec la MSA. La convention GMR, ainsi que le plan d'actions 2022-2025, sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de Communes, 15 Avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 16 décembre 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.